

c) ad No. 7.

Les Hautes Parties contractantes déclarent que les prohibitions et restrictions dont le seul but est soit d'éviter que certaines marchandises importées puissent être soustraites aux droits de douane qui leur sont applicables, soit d'empêcher, dans des cas exceptionnels, l'importation de certaines marchandises d'où résulteraient une réduction des revenus fiscaux provenant de droits auxquels sont soumises d'autres marchandises, ne pourront être établies ou maintenues qu'à défaut de tout autre moyen efficace d'assurer lesdits revenus fiscaux.

d) ad No. 7.

Les Hautes Parties contractantes déclarent que si, du fait de la constitution de certains Etats et des méthodes différentes qu'ils mettent en œuvre pour leur contrôle intérieur, une assimilation complète ne pouvait être établie entre le régime des produits nationaux et celui des produits importés, ce traitement différentiel ne saurait avoir pour objet ou pour résultat de créer une injuste discrimination au détriment de ces derniers.

e) ad No. 8.

Les Hautes Parties contractantes déclarent qu'elles n'ont en vue que des monopoles dont chacun ne vise qu'un ou plusieurs produits déterminés.

SECTION IV.

ad Article 6.

a) ad No. 1.

Les Hautes Parties contractantes qui ont fait les réserves prévues au paragraphe 1 de l'article 6, déclarent qu'elles ne considèrent pas leur adhésion à la disposition de l'alinéa 3 de l'article 18 comme un engagement de leur part que les circonstances qui les ont obligées à formuler ces réserves auront pris fin dans un délai de trois ans, mais comme la faculté consentie à toute Partie contractante de reprendre sa liberté au cas où, les susdites circonstances n'étant pas modifiées dans le délai indiqué, celle-ci jugerait son économie préjudiciée par le maintien d'une quelconque des prohibitions

(c) ad No. 7.

The High Contracting Parties declare that prohibitions or restrictions the sole object of which is either to prevent imported goods from escaping the payment of the customs duties applicable thereto, or in exceptional cases to prevent the importation of certain goods which would reduce the revenue from the duties imposed on certain other goods, may only be established or maintained, if no other effective means exist of securing the said revenue.

(d) ad No. 7.

The High Contracting Parties declare that if, on account of the constitution of certain States and the different methods of internal control which they employ, it should prove impossible to secure complete similarity of treatment between native and imported products, any such difference in treatment must not have the object or effect of establishing an unfair discrimination against the latter.

(e) ad No. 8.

The High Contracting Parties declare that they have solely in view monopolies each of which applies only to one or more specific articles.

SECTION IV.

ad Article 6.

(a) ad No. 1.

The High Contracting Parties who have made the reservations referred to in paragraph 1 of Article 6 declare that they do not regard their acceptance of the provisions of Article 18, paragraph 3, as an undertaking on their part that the circumstances which compelled them to make these reservations will have ceased to exist at the end of three years, but as entitling any High Contracting Party to resume his freedom of action if, in the event of these circumstances not having changed within the said period, he considered that his economic conditions were detrimentally affected by the mainte-